

tres droits sur un pied d'égalité et participe librement à la détermination de son destin,

Réaffirmant également la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettront de décider librement de leur avenir,

Considérant que les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de tout Etat doivent être respectés lors du déroulement d'élections,

Considérant également qu'il n'existe pas de système politique unique ni de modèle unique de processus électoral convenant également à toutes les nations et à tous les peuples et que les systèmes politiques et les processus électoraux sont conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, énoncé dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

2. *Affirme* qu'il appartient aux seuls peuples de décider des méthodes à suivre et des institutions à mettre en place aux fins du processus électoral, ainsi que des moyens de mettre ce processus en œuvre conformément à la constitution et à la législation nationales;

3. *Affirme également* que toute activité extrinsèque menée dans le but d'entraver directement ou indirectement le libre déroulement des processus électoraux nationaux, en particulier ceux des pays en développement, ou visant à en infléchir les résultats, contrevient à l'esprit et à la lettre des principes consacrés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le droit souverain des peuples de déterminer leur système politique, économique et social;

5. *Lance un appel pressant* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou des groupes politiques ou de leur apporter, directement ou indirectement, toute autre forme d'appui déclaré ou occulte et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans tout pays;

6. *Condamne* tout acte d'agression armée ou recours à la menace ou à l'emploi de la force contre des peuples, leurs gouvernements élus ou leurs dirigeants légitimes;

7. *Déclare solennellement* que seules l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration d'une société non raciale et démocratique gouvernée par la majorité, grâce au plein et libre exercice, par toute la population, du suffrage des adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à un règlement juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud;

8. *Réaffirme de nouveau* la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettront de décider de leur système politique, économique et social sans ingérence extérieure;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de donner la priorité, lors de sa quarante-sixième session, à l'examen des facteurs fondamentaux qui nuisent au respect du principe de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux, et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution lors de sa quarante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes ».

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/148. Droits de l'homme fondés sur la solidarité

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que le respect de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Convaincue que les souffrances d'innombrables êtres humains dans le monde, en particulier de ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté, exigent le renforcement d'une conception commune de la solidarité humaine,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme de recueillir les vues des Etats, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies ainsi que des autres organisations internationales, y compris les organisations non gouvernementales, et d'étudier la question;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée « Droits de l'homme fondés sur la solidarité ».

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/149. Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/132 du 7 décembre 1987 et 43/148 du 8 décembre 1988 sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁷⁴,

Ayant examiné la partie du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant la situation des réfugiés et des personnes déplacées au Malawi¹³⁰,

Profondément préoccupée par les graves répercussions économiques et sociales que continue d'avoir la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que par ses lourdes conséquences pour le développement à long terme du pays,

¹⁷⁴ A/44/403.

Sachant gré au Gouvernement malawien des mesures importantes qu'il prend actuellement pour fournir abri, protection, vivres, services éducatifs et sanitaires et autres services humanitaires aux milliers de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente de la lourde charge qui pèse sur le peuple et le Gouvernement malawiens et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées, étant donné le caractère limité des services sociaux et des équipements du pays, ainsi que de la nécessité de fournir une assistance internationale adéquate pour leur permettre de poursuivre leurs efforts d'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées,

Rendant hommage aux Etats Membres, aux divers organismes des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organisations internationales ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'assistance qu'ils ont apportée au programme en faveur des réfugiés au Malawi,

Tenant compte des conclusions et recommandations de la mission interinstitutions envoyée au Malawi¹⁷⁵, s'agissant en particulier de la nécessité de renforcer l'infrastructure socio-économique du pays pour qu'il puisse assurer à la fois les secours humanitaires immédiatement nécessaires aux réfugiés et aux personnes déplacées et le développement national à long terme,

Consciente qu'il faut envisager les projets de développement concernant les réfugiés dans l'optique des plans de développement local et national,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Félicite* le Gouvernement malawien des mesures qu'il prend pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées en dépit de la situation économique grave dans laquelle se trouve le pays et souligne la nécessité d'un apport additionnel de ressources pour atténuer les répercussions de la présence des réfugiés et des personnes déplacées sur le développement à long terme du Malawi;
3. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts qu'ils font pour aider les réfugiés et les personnes déplacées au Malawi;
4. *Se déclare vivement préoccupée* par les conséquences graves et multiples qu'a la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées au Malawi, ainsi que par ses répercussions sur le développement socio-économique à long terme du pays tout entier;
5. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils continuent de fournir au Gouvernement malawien les ressources nécessaires à la mise en œuvre des projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à celle des programmes de développement en cours;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de mobiliser l'assistance financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets exécutés dans les régions où se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à celle des programmes en cours;

7. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés et aux personnes déplacées là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/150. Aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/126 du 7 décembre 1987 et 43/142 du 8 décembre 1988 sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti¹⁷⁶,

Profondément préoccupée par l'afflux récent de plus de trente-cinq mille personnes déplacées hors de leur pays, qui ajoute beaucoup encore à la charge déjà lourde que les réfugiés à Djibouti font peser sur le pays,

Notant que Djibouti est considéré comme l'un des pays les moins avancés et que l'afflux récent et massif de personnes déplacées hors de leur pays ainsi que la présence continue de réfugiés ont mis à rude épreuve l'infrastructure socio-économique déjà insuffisante,

Notant également que la situation actuelle a contraint le pays à consacrer ses maigres ressources aux secours d'urgence et aux mesures préventives au détriment de son développement,

Appréciant les efforts résolus et constants que le Gouvernement djiboutien déploie pour faire face aux besoins croissants des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays,

Notant avec satisfaction les démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour mettre en œuvre des solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays à Djibouti,

Notant avec satisfaction qu'en dépit des obstacles d'ordre matériel, social et économique auxquels Djibouti doit faire face plus de six mille réfugiés ont été installés et intégrés dans le pays,

Appréciant l'assistance fournie par les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions bénévoles aux programmes de secours et de relèvement exécutés en faveur des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays à Djibouti,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti et apprécie les efforts que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés déploie afin de suivre la situation en permanence;

2. *Se félicite* des démarches que le Gouvernement djiboutien a entreprises, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour mettre en œuvre des solutions appro-

¹⁷⁵ Voir A/43/536, sect. III.

¹⁷⁶ A/44/402.